

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 115
N° 21

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tetepa 1966

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois (Francs Pacifique)	3 mois
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. — Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 30 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Textes officiels publiés à titre d'information

	Pages
1966 17 août Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	488
22 août Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	488

Actes du Gouvernement Local

1966 29 août Décision n° 2822 J accordant un congé à Me Lejeune, notaire, et portant nomination de M. Fleisch Gérard en qualité d'intérimaire	488
31 août Décision n° 2836 TLS accordant un secours au titre de l'année 1966	489
31 août Arrêté n° 2865 J portant délivrance de commission de secrétaire d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française à Mme Ghislaine Pigache née Geoffroy de la Mothe	489
31 août Arrêté n° 2866 FT relatif à la passation des marchés de l'office de développement du tourisme de Papeete	490
31 août Arrêté n° 2868 D portant application de l'article 173 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963	490
2 sept. Décision n° 2881 FT accordant une avance sur subvention	491

2 sept. Arrêté n° 2882 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 66-88 du 28 juillet 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant à Mme Feiao Tupai, épouse Hamblin, la location du lot domanial n° 37 à Tautira	491
2 sept. Arrêté n° 2891 AE fixant à nouveau le tarif des frais de manutention à Papeete	492
5 sept. Décision n° 2893 FT accordant diverses subventions	493
5 sept. Arrêté n° 2894 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 66-93 du 11 août 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local d'équipement, exercice 1966	493
5 sept. Arrêté n° 2911 AA convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire	494
5 sept. Arrêté n° 2915 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 66-65 bis du 6 juin 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora)	494
5 sept. Arrêté n° 2916 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 66-75 du 20 juin 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française transférant à M. Tavita Teuira, la cession gratuite d'une terre domaniale à Mahina, précédemment accordée à M. Teremai Putoa	495
5 sept. Arrêté n° 2917 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 66-76 du 20 juin 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant le territoire à se constituer partie civile dans une affaire criminelle	495
5 sept. Arrêté n° 2918 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 66-87 du 28 juillet 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant une avance du budget local à la section locale du F.I.D.E.S.	496

5 sept.	Arrêté n° 2919 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 66-89 du 28 juillet 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant la vente par le territoire à l'Etat (ministère des postes et télécommunications) d'une parcelle de la terre domaniale « Tefauofa » à Papenoo	497
5 sept.	Arrêté n° 2920 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 66-91 du 4 août 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local de fonctionnement, exercice 1966	497
12 sept.	Arrêté n° 2935 AC/DIR/INFRA de cessibilité concernant la construction de trois logements destinés aux agents du service météorologique à Atuona (Iles Marquises)	498
12 sept.	Arrêté n° 2955 AA convoquant les électeurs de la commune de Papeete en vue des élections municipales	499
	Rectificatif n° 2913 PEL du 5 septembre 1966 à l'arrêté n° 2226 PEL du 8 juillet 1966	500
	Extraits	500

Avis officiels

Service du personnel.— Avis d'examens	503
Enquêtes de commodo et incommodo :	
M. Sage Georges (père)	503
M. Apuarii Georges	503
Mme Then Soi Yen c.i. n° 7715	503
M. Peni Eugène	503
Intendance militaire.— Ouverture de la succession du soldat de 2e classe Biencourt Maurice	504

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	504
Annonces diverses	507

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 17 août 1966 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 21 août 1966).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Hiou (Yau Lung), Papeete (Polynésie française), 22-01-47, NAT

Siao (Yuk Line), Papeete (Polynésie française), 14-07-37, NAT

Tcheung (Tchong On Tet), Papeete (Polynésie française), 07-04-41, NAT

Tcheung, née Chong Fong Kiau, Ruutia (Polynésie française), 12-06-44, NAT

Tcheung (Gilbert), Papeete (Polynésie française), 25-08-65, EFF

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Giau (Etienne), — Hiou (Yau Lung)

Siao (Paul) — Siao (Yuk Lin)

Thenot (André) — Tcheung (Tchong On Tet)

Thenot (Yvette) — Tcheung (Yvette)

Thenot (Gilbert) — Tcheung (Gilbert)

DÉCRET du 22 août 1966 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 28 août 1966).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Kong (Fou Chou), Papeete (Polynésie française), 13-04-43, NAT

Kong, née Chan, Papeete (Polynésie française), 12-12-43, NAT

Kong (Guy), Papeete (Polynésie française), 16-04-64, EFF

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Caune (André) — Kong (Fou Chou)

Caune, née Chanel (Rose) — Kong, née Chan (Youk Gine)

Caune (Guy) — Kong (Guy)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 2822 J du 29 août 1966 accordant un congé à M^e Lejeune, notaire, et portant nomination de M. Fleisch Gérard en qualité d'intérimaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer n° 1051 du 24 juin 1950 nommant M^e Lejeune, notaire à Papeete ;

Vu la demande de congé de M^e Lejeune en date du 22 août 1966 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— A compter du 29 août 1966, un congé de quinze jours est accordé à M^e Lejeune (Marcel), notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de M^e Lejeune, M. Fleisch (Gérard) est nommé notaire intérimaire.

Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Fleisch prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 2836 TLS du 31 août 1966 accordant un secours au titre de l'année 1966.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande formulée par M^{me} Tetiamana Teraiti en date du 1^{er} avril 1966 ;

Vu l'avis émis par la commission des secours accordés sur le budget local dans sa séance du 30 avril 1966,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Un secours exceptionnel d'un montant de cinq mille francs C.P. (5.000.—) est accordé à M^{me} Tetiamana Teraiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local - chapitre 46, article 3.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTE n° 2865 J du 31 août 1966 portant délivrance de commission de secrétaire d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française à Mme Ghislaine Pigache née Geoffroy de la Mothe.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1029 J du 27 octobre 1939 portant réorganisation du corps des avocats-défenseurs et réglant l'exercice du droit de défense devant les tribunaux des Etablissements français de l'Océanie, modifié ;

Vu la requête en date du 3 juin 1966 de la dame Pigache (Ghislaine) née Geoffroy de la Mothe, sollicitant son inscription sur la liste des secrétaires d'avocat-défenseur ;

Vu le certificat d'admission au grade de licenciée en droit de demoiselle Geoffroy de la Mothe Ghislaine, Thérèse, Marie, le 15 juin 1962, délivré par la faculté de droit et des sciences économiques de Paris ;

Vu l'avis favorable émis sur la candidature de l'intéressée par les magistrats des tribunaux de Papeete réunis en assemblée générale le 17 août 1966 ;

Sur le rapport du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire ;

Le conseil de gouvernement ayant délibéré dans sa séance du 31 août 1966,

Arrête :

Article 1^{er}.— Mme Pigache, née Geoffroy de la Mothe (Ghislaine, Thérèse, Marie), licenciée en droit, est commissionnée en qualité de secrétaire d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française.

Art. 2.— Mme Pigache, née Geoffroy de la Mothe (Ghislaine, Thérèse, Marie), devra, avant d'entrer en fonctions, prêter devant le tribunal supérieur d'appel, le serment prévu et prescrit par les articles 9 et 10 de l'arrêté n° 1029 J du 27 octobre 1959 susvisé.

Art. 3.— Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1966.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 2866 FT du 31 août 1966 relatif à la passation des marchés de l'office de développement du tourisme de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1082 AA du 5 avril 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé « Office de développement du tourisme de la Polynésie française » ;

Vu l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 31 août 1966,

Arrête :

Article 1er.— Les marchés de travaux, les marchés de fournitures et services de toute espèce, financés par l'office de développement du tourisme sont passés suivant la réglementation applicable aux marchés du territoire, sous les réserves ci-après indiquées.

Art. 2.— La commission de dépouillement et d'examen des offres et de jugement des concours est composée comme suit :

- Le directeur de l'office, président,
- Deux membres du conseil d'administration de l'office,
- Le chef du service des travaux publics et des mines ou son représentant en ce qui concerne les marchés de travaux,
- Le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant en ce qui concerne les marchés de fournitures et de service.

Art. 3.— Les marchés d'un montant supérieur à 1.000.000 de francs CP sont soumis, avant leur approbation, à l'avis de la commission consultative des marchés du territoire.

Le plafond fixé ci-dessus sera automatiquement relevé dans les conditions applicables aux marchés du territoire.

Art. 4.— Les marchés passés par l'office de développement du tourisme sont approuvés par le président du conseil d'administration de l'office.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, les marchés sont approuvés par le vice-président du conseil d'administration ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le président de la commission permanente.

Art. 5.— Le président du conseil d'administration et le directeur de l'office de développement du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1966.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 2868 D du 31 août 1966 portant application de l'article 173 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 et notamment son article 173 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 31 août 1966,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 173 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 sont applicables aux produits ci-après :

Numéros du tarif	Désignation des produits
Ex 22-09	Whisky — Gin — Vodka.
Ex 29-42	Ethylmorphine et méthylmorphine (codéine) et leurs sels.
71-01 à 71-04	Perles fines, pierres gemmes et autres produits compris dans les numéros ci-contre.
Ex 84-51	Machines à écrire portatives.
Ex 84-52	Machines à calculer portatives.
Ex 85-07	Rasoirs électriques.
85-15	Appareils émetteurs, appareils émetteurs-récepteurs et appareils récepteurs de radiotéléphonie, radiotélégraphie, radiodiffusion et télévision.
85-21	Tubes, valves, lampes électroniques et autres articles compris dans le numéro ci-contre.
Ex 90-02	Lentilles montées pour instruments et appareils pour la photographie, la cinématographie ou leurs applications (objectifs).
Ex 90-05	Jumelles.
Ex 90-07 A	Appareils photographiques pouvant être utilisés sans pied ou sans support.
Ex 90-07 B	Appareils ou dispositifs électroniques pour la production de la lumière éclair en photographie.
Ex 90-08 A	Appareils de prise de vues cinématographiques pouvant être utilisés sans pied ou sans support.
Ex 90-28	Appareils pour mesures photométriques des types utilisés en photographie ou en cinématographie (posemètres).
91-01 à 91-11	Horlogerie.
Ex 92-11	Appareils portatifs d'enregistrement du son. — Electrophones pour lieux publics. — Appareils portatifs mixtes permettant l'enregistrement et la reproduction du son.
93-01 à 93-07	Armes et munitions.
Divers	Stupéfiants.

Art. 2.— Le chef du service des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1966.

Jean SICURANI.

ANNEXE

Article 173 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963.

1.— Ceux qui détiennent ou transportent les marchandises spécialement désignées par des arrêtés du chef de territoire pris en conseil de gouvernement doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

2.— Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au paragraphe 1er ci-dessus à toute réquisition des agents des douanes formulée dans un délai de trois ans soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine.

3.— Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les marchandises que les détenteurs, transporteurs, ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées, prouvent, par la production de leurs écritures, avoir été importées, détenues ou acquises en Polynésie française antérieurement à la date de publication des arrêtés susvisés.

DÉCISION n° 2881 FT du 2 septembre 1966 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une avance de cinquante cinq mille francs (55.000.—) sur sa subvention de fonctionnement 1966 est accordée à l'association des étudiants de Tahiti à Paris.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 5, exercice 1966.

Art. 3.— La subvention sera accordée dès que les justifications présentées auront été complétées conformément aux dispositions de l'arrêté 825 FT sus-visé.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef du service des finances
et de la comptabilité,

J. PERES.

ARRÊTÉ n° 2882 AA/DOM du 2 septembre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-88 du 28 juillet 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant à M^{me} Feiao Tupai épouse Hamblin, la location du lot domanial n° 37 à Tautira.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-88 du 28 juillet 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant à Madame Feiao Tupai épouse Hamblin, la location du lot domanial n° 37 à Tautira.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1966.

Jean SICURANI.

DÉLIBÉRATION n° 66-88 du 28 juillet 1966 accordant à Madame Feiao Tupai épouse Hamblin, la location du lot domanial n° 37 à Tautira.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 65-60 du 8 juillet 1965 de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 1967 AA/DOM du 3 août 1965 ;

Vu la délibération n° 66-82 en date du 24 juin 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1159 DOM du 19 juillet 1966 de M. le chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 13 juillet 1966 ;

Vu le rapport n° 66-138 du 28 juillet 1966 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 28 juillet 1966,

ADOPTE :

Article 1^{er}.— La délibération n° 65-60 du 8 juillet 1965 de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 1967 AA/DOM du 3 août 1965 est modifiée comme suit :

« Article 1^{er}.— Est autorisée, au profit de Madame Feiao « Tupai, la location du lot domanial n° 37 à Tautira, d'une « superficie de 932 m2. »

Cette location est consentie pour une durée de neuf ans et moyennant un loyer annuel de 3.000 francs.

Le reste sans changement.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,
Céline OOPA.

Le vice-président,
Félix TEFAATAU.

ARRÊTÉ n° 2891 AE du 2 septembre 1966 fixant à nouveau le tarif des frais de manutention à Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 862 AE du 16 mars 1966 fixant à nouveau le tarif des frais de manutention à Papeete ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 237 ;

Vu les procès-verbaux des réunions des 22 et 27 juin 1966 de la commission consultative des prix ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 septembre 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le tarif des frais de manutention applicables à Papeete par les compagnies de navigation maritime est fixé comme suit :

Au débarquement :

Tarif n° 1 - Marchandises ensachées : (ciment, etc...) bois	315 frs la TM ou le m3	
Tarif n° 2 - Marchandises générales : tout-venant	340 frs	—
Tarif n° 3 - Marchandises congelées ou réfrigérées	500 frs	—

A l'embarquement :

Tarif n° 1 - Marchandises ensachées : (ciment, etc...) bois	345 frs	—
Tarif n° 2 - Marchandises générales : tout-venant	370 frs	—
Tarif n° 3 - Marchandises congelées ou réfrigérées	540 frs	—
Coprah en vrac	214 frs	—
Vanille	469 frs	—

A l'embarquement et au débarquement :

Automobiles entre 500 kgs et 1 tonne	927 frs par colis	
Automobiles entre 1 tonne et 1 T 500	1.307	—
Automobiles et colis lourds entre 1 T 500 et 2 tonnes	1.843	—
Automobiles et colis lourds entre 2 ton- nes et 5 tonnes	3.340	—

Au-dessus de 5 tonnes, les prix seront librement débattus entre l'entrepreneur de manutention et le réceptionnaire de la marchandise.

Bagages	457 frs la tonne métrique	
Prime de risque pour manutention des explosifs ou munitions	825 frs	—
Ouverture et fermeture des pan- neaux	Prix librement débattu.	
Services des amarres à terre	Prix librement débattu.	

Les prix de manutention du trafic postal sont débattus entre l'office des postes et l'entrepreneur de manutention.

La compagnie des messageries maritimes est autorisée à pratiquer une majoration de 10 % sur les tarifs ci-dessus pour couvrir les frais supplémentaires résultant des règles de leur connaissance.

Art. 2.— Les tarifs de manutention du coprah, de la nacre et du café sont fixés ainsi qu'il suit dans les limites de la ville de Papeete :

COPRAH

Déchargement des goélettes :

En vrac : Prise en cale, ensachage, couture, mise à quai	214 frs la tonne brute	
Pesage, transport, arrima- ge sous hangar ou entre- pôt	214	—
En sac : Prise en cale, mise à quai	166	—
Pesage, transport, arrima- ge sous hangar ou entre- pôt	214	—

En entrepôt :

En vrac : Prise en entrepôt, ensa- chage, couture	214	—
Transport, pesage, arrima- ge sous hangar	214	—
En sac : Transport, pesage et arri- mage sous hangar	214	—

En hangars :

En sac : Désarrimage, transport,
repesage, mise à quai
sous palan 176 frs la tonne brute

NACRE

Déchargement des goélettes :

En vrac : Ensachage, couture, dé-
barquement 265 —

Pesage, transport en en-
trepôt 228 —

En sac : Prise en cale, mise à quai 175 —

Transport en entrepôt, pe-
sage 228 —

CAFE

En sac : Prise en cale, mise à quai 185 —

Transport, pesage, entre-
pôt 216 —

Art. 3.— Sont rapportées les dispositions de l'arrêté sus-
visé n° 862 AE du 16 mars 1966.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et
publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1966.

Jean SICURANI.

**DÉCISION n° 2893 FT du 5 septembre 1966 accordant di-
verses subventions.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du terri-
toire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouverne-
ment des Etablissements français de l'Océanie et les actes
modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution
d'un conseil de gouvernement et extension des attributions
de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative
au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de
la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes mo-
dificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subven-
tions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux
ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les mo-
dalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du
territoire ;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Les subventions de fonctionnement ci-après
sont accordées pour l'année 1966 :

- Fédération des œuvres laïques de Polynésie
française 500.000 »
- Groupement de solidarité des femmes de Ta-
hiti 250.000 »

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonc-
tionnement, chapitre 43 article 1, exercice 1966.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communi-
quée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 2894 AA/F du 5 septembre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-93 du 11 août 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local d'équipement, exercice 1966.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du terri-
toire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouverne-
ment des Etablissements français de l'Océanie et les actes
modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution
d'un conseil de gouvernement et extension des attributions
de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative
au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de
la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-93
du 11 août 1966 de la commission permanente de l'assemblée
territoriale de la Polynésie française, portant modification du
budget local d'équipement, exercice 1966.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et com-
munié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

**DÉLIBÉRATION n° 66-93 du 11 août 1966 portant modifica-
tion du budget local d'équipement 1966.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la
Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création
d'une assemblée représentative dans les Etablissements fran-
çais de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des
21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition
et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution
d'un conseil de gouvernement et extension des attributions
de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modi-
fié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 66-6 du 13 janvier 1966 arrêtant le
budget local 1966 et toutes les délibérations modificatives ;

Vu la délibération n° 66-82 du 24 juin 1966 portant délégation
de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission
permanente ;

Vu la lettre n° 1148 TP en date du 1^{er} juillet 1966 de M. le chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 66-150 en date du 11 août 1966 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 août 1966,

Adopte :

Article 1^{er}.— Le budget d'équipement exercice 1966 est modifié comme suit (milliers de francs CP) :

Chapitre	Article	Désignation	Montant précédent	Montant rectifié	Différence par article		Différence par chapitre	
					en plus	en moins	en plus	en moins
51	2	Routes et ponts	36.174	32.674		3.500		
		2.1. Ouvrages de protection à la mer						
	7	Etudes générales	5.901	9.401	3.500		3.500	
		2. Elargissement et renforcement côte est entre les P.K. 6 et 20	1.500					
		3. Redressement col Taharaa	300					
		4. Route Pointe Vénus	100					
		5. Aménagement sortie de Papeete	1.500					
		6. Levés topographiques et études diverses	100					

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,
Céline OOPA.

Le président,
Elie SALMON.

ARRÊTÉ n° 2911 AA du 5 septembre 1966 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-83 du 23 juin 1966 de l'assemblée territoriale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 septembre 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'assemblée territoriale est convoquée en session ordinaire le mardi 27 septembre 1966 à 9 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 2915 AA/DOM du 5 septembre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-65 bis du 6 juin 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-65 bis du 6 juin 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 66-65 bis du 6 juin 1966 accordant la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du 7 juin 1949 relative aux tarifs applicables aux concessions en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1107 DOM en date du 11 mai 1966, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1260 AA du 20 avril 1966 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 66-98 en date du 1^{er} juin 1966 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 6 juin 1966,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Est modifié et complété, comme suit, le paragraphe 10 de l'article 1^{er} de la délibération n° 61-73 de l'assemblée territoriale du 30 mai 1961 accordant la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora) :

N° des dossiers	Désignation, situation et superficie	Bénéficiaires	Prix
<i>Au lieu de :</i>			
10	Emplacement du domaine public maritime à Nunue (Bora Bora), d'une superficie de 700 m ² au droit de la terre Apateaeiteurapitara 2 dont les propriétaires sont d'accord.	M. Raparii Ruarei	3.500 Frs (5 frs le m ²)
<i>Lire :</i>			
10	Emplacement du domaine public maritime à Nunue (Bora Bora), d'une superficie de 700 m ² au droit de la terre Apateaeiteurapitara 2 dont les propriétaires sont d'accord.	M. Raparii Ruarei et M ^{me} Raverai Ruarei épouse Tairua Teanui.	3.500 Frs (5 frs le m ²)

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le premier vice-président,
Charles LEHARTEL.

ARRETE n° 2916 AA/DOM du 5 septembre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-75 du 20 juin 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, transférant à M. Tavita Teuira, la cession gratuite d'une terre domaniale à Mahina, précédemment accordée à M. Teremai Putoa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-75 du 20 juin 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, transférant à M. Tavita Teuira, la cession gratuite d'une terre domaniale à Mahina, précédemment accordée à M. Teremai Putoa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-75 du 20 juin 1966 transférant à M. Tavita Teuira la cession gratuite d'une terre domaniale à Mahina, précédemment accordée à M. Teremai Putoa.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 27 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 65-49 du 10 juin 1965 de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 1706 AA/DOM du 9 juillet 1965, autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terre domaniale à Mahina ;

Vu la lettre n° 1121 DOM en date du 3 juin 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 1^{er} juin 1966 ;

Vu l'arrêté n° 1260 AA en date du 20 avril 1966 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 66-121 en date du 14 juin 1966 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 20 juin 1966,

Adopte :

Article 1^{er}.— Est transférée, au profit de M. Tavita a Teuira, la cession gratuite d'une parcelle de terre domaniale de 750 m² précédemment accordée à M. Teremai Putoa.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRETE n° 2917 AA/DOM du 5 septembre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-76 du 20 juin 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant le territoire à se constituer partie civile dans une affaire criminelle.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-76 du 20 juin 1966 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant le territoire à se constituer partie civile dans une affaire criminelle.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-76 du 20 juin 1966 autorisant le territoire à se constituer partie civile dans une affaire criminelle.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 27 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1133 DOM en date du 15 juin 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1260 AA du 20 avril 1966 convoquant l'Assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Dans sa séance du 20 juin 1966,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à se constituer partie civile dans les poursuites intentées devant la cour criminelle de Papeete contre le sieur Chung At Chung, dit Alphonse, accusé d'incendie volontaire, en vue de réclamer des dommages-intérêts s'élevant à la somme de 2.264.875 Frs pour la perte d'un immeuble domanial sis rue Paul Gauguin, à Papeete.

Art. 2.— Le chef du service des domaines et de la propriété foncière est habilité à représenter le territoire dans cette action.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 2918 AA/F du 5 septembre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-87 du 28 juillet 1966 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, autorisant une avance du budget local à la section locale du FIDES.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-87 du 28 juillet 1966 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant une avance du budget local à la section locale du F.I.D.E.S.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-87 du 28 juillet 1966 autorisant une avance du budget local à la section locale du F.I.D.E.S.

La commission permanente de l'Assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 27 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1933 AA/PLAN du 16 juin 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-71 du 16 juin 1966 de l'Assemblée territoriale approuvant la première partie du programme 1966 de la tranche 1966 de la section locale du F.I.D.E.S., et notamment l'opération du chapitre 5018-4-1 "Stade de Tipaerui" ;

Vu la lettre n° 1153 PLAN en date du 7 juillet 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 66-82 en date du 24 juin 1966, portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 66-136 en date du 28 juillet 1966 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 28 juillet 1966,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisé l'octroi d'une avance, remboursable au 1er janvier 1967, de sept millions de francs CFP

(7.000.000) au budget de la section locale du F.I.D.E.S. pour la construction du stade de Tipaerui à Papeete.

Art. 2.— Le budget local de fonctionnement de l'exercice 1966 est en conséquence modifié comme suit :

Chapitre	Article	Désignation	Montant précédent	Montant rectifié	Différence par article		Différence par chapitre	
					en plus	en moins	en plus	en moins
<i>RECETTES (en milliers de francs)</i>								
13	2	Remboursement d'avances à la section locale du F.I.D.E.S.	»	7.000	7.000	»	7.000	»
		Total chapitre 13	3.500	10.500	7.000	»	7.000	»
<i>DEPENSES (en milliers de francs)</i>								
47	2	Avances à la section locale du F.I.D.E.S.	»	7.000	7.000	»	7.000	»
		Total du chapitre 47	14.572	21.572	7.000	»	7.000	»

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,
Céline OOPA.

Le vice-président,
Félix TEFAATAU.

ARRÊTE n° 2919 AA/DOM du 5 septembre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-89 du 28 juillet 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, autorisant la vente par le territoire à l'Etat (ministère des P. et T.) d'une parcelle de la terre domaniale « Tefauofa » à Papenoo.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-89 du 28 juillet 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant la vente par le territoire à l'Etat (ministère des postes et télécommunications) d'une parcelle de la terre domaniale « Tefauofa » à Papenoo.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1966.

Le gouverneur,
Par délégation :

Le secrétaire général,
B. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-89 du 28 juillet 1966 autorisant la vente par le territoire à l'Etat (ministère des P. et T.) d'une parcelle de la terre domaniale « Tefauofa » à Papenoo.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 27 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 66-82 en date du 24 juin 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1136 DOM du 23 juin 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 22 juin 1966 ;

Vu le rapport n° 66-141 du 28 juillet 1966 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 28 juillet 1966,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire est autorisé à vendre à l'Etat (ministère des postes et télécommunications) une parcelle d'une superficie de 3 ha 12 a 58 ca, située en plateau, à distraire de la terre domaniale « Tefauofa » à Papenoo, moyennant le prix de un million deux cent cinquante mille trois cent vingt francs.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,
Céline OOPA.

Le vice-président,
Félix TEFAATAU.

ARRÊTÉ n° 2920 AA/F du 5 septembre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-91 du 4 août 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local de fonctionnement, exercice 1966.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-91 du 4 août 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local de fonctionnement, exercice 1966.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 66-91 du 4 août 1966 portant modification du budget local de fonctionnement, exercice 1966.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 66-6 du 13 janvier 1966 portant approbation du budget local pour l'exercice 1966 ;

Vu la lettre n° 1157 FT en date du 12 juillet 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 7 juillet 1966 ;

Vu la délibération n° 66-82 du 24 juin 1966, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 66-145 en date du 4 août 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 4 août 1966,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Il est créé un poste d'inspecteur d'administration (catégorie A) au secrétariat du conseil de gouvernement (chapitre 5, article 3).

Art. 2.— Le budget de fonctionnement 1966 est modifié comme suit : (milliers de francs).

Chapitre	Article	Désignation	Montant précédent	Montant rectifié	Différence par article		Différence par chapitre	
					en plus	en moins	en plus	en moins
5 20 bis	3	Secrétariat du conseil de gouvernement	3.763	4.063	300		300	
	1	Urbanisme	7.586	7.286		300		300

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,
Céline OOPA.

Le président,
Elie SALMON.

ARRETE n° 2935 AC/DIR/INFRA du 12 septembre 1966 de cessibilité concernant la construction de trois logements destinés aux agents du service météorologique à Atuona (îles Marquises).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté n° 2381 AC/DIR/INFRA du 31 août 1963, pris par le gouverneur de la Polynésie française, prescrivant la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de trois logements à Atuona ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 21 février 1966 ;

Vu l'arrêté n° 2024 AC/DIR/INFRA du 25 juin 1966 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de trois logements à Atuona ;

Vu les pièces constatant l'accomplissement des dispositions prescrites par le titre II du décret du 5 novembre 1936, à savoir :

1°) un arrêté n° 2231 AC/DIR/INFRA du 11 juillet 1966, publié au Journal officiel de la Polynésie française en date

du 31 juillet 1966, ordonnant la publication du plan parcellaire ;

2°) le certificat établi par le chef de la circonscription des îles Marquises, certifiant que cet avis a bien été publié et affiché ;

3°) le procès-verbal d'enquête dressé par le chef de la circonscription des îles Marquises ;

4°) le procès-verbal en date du 17 août 1966 de la commission prévue à l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 ;

Considérant qu'il n'a été produit aucune observation au cours de l'enquête qui soit de nature à arrêter la procédure d'expropriation et que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— Est déclarée cessible immédiatement conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, la propriété ci-après désignée :

Nom de la terre : AITEANI — RN 2518

Superficie à exproprier : 59 ares 90 ca

Nom et prénoms des propriétaires tels qu'ils sont connus :

I — Mme Temohuihotu Sabine dite Teahokotini demeurant à Hatiheu, au lieu dit Pua (île Nuku-Hiva),

II — Mme Pahuatini Palmyre, épouse Tamarii Etienne, demeurant à Taiohae, (île Nuku-Hiva),

III — Pahuatini Keotete Denis, vice-président du conseil de district de Hatiheu, y demeurant (île Nuku-Hiva),

IV — Mme Pahuatini Elisabeth Jeanne dite Teikipuahakuaa Léontine *décédée*, laissant pour héritiers :

1 — Nakeaetou Jeanne, demeurant à Taiohae (île Nuku-Hiva)

2 — Nakeaetou Noéline, demeurant à Taiohae (île Nuku-Hiva)

3 — Nakeaetou Alexis, demeurant à Taiohae (île Nuku-Hiva)

4 — Nakeaetou Aimé, demeurant à Papeete

5 — Teikiteetini Alain, demeurant à Papeete, agissant en qualité de tuteur légal de ses enfants mineurs :

— André, Yvon Teikiteetini et Marie-Claire Teikiteetini

issus de ses œuvres avec Nakeaetou Justine *décédée* en 1963.

Art. 2.— Le chef du service de l'infrastructure aéronautique et le chef du service des domaines et de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 septembre 1966.

Pour le gouverneur,
et par délégation :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ARRETE n° 2955 AA du 12 septembre 1966 convoquant les électeurs de la commune de Papeete en vue des élections municipales.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 modifiée et notamment son article 42 ;

Vu les décrets des 20 mai 1890 et 18 juin 1945 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, les communes de Papeete et d'Uturoa ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 65-37 du 13 janvier 1965 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux des communes de plein exercice des territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêt du conseil d'Etat du 6 juillet 1966 portant annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 9 mai 1965 à Papeete en vue du renouvellement du conseil municipal,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune de Papeete sont convoqués pour le dimanche 2 octobre 1966, à l'effet de procéder à l'élection des conseillers municipaux.

Art. 2.— La campagne électorale sera ouverte le 17 septembre 1966. Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote au secrétariat de la mairie au plus tard le 30 septembre 1966 à minuit. Ces bulletins devront être de couleur blanche et de format 18 x 11. En outre, des bulletins blancs et vierges de même format seront mis par la municipalité à la disposition des électeurs, en nombre au moins égal au nombre d'électeurs inscrits.

Art. 3.— L'élection aura lieu au suffrage universel et au scrutin de liste d'après les listes électorales arrêtées au 31 mars 1966.

Les électeurs peuvent toutefois rayer un ou plusieurs noms sur les listes qui leur sont proposées et les remplacer par le nom de toute personne éligible, même non candidate.

Le scrutin sera ouvert à 07 heures et clos à 20 heures.

Art. 4.— Il sera ouvert huit bureaux de vote :

- le premier à la salle des mariages de la mairie,
- le second à l'étage de l'école de la mairie,
- le troisième à l'étage de l'école de la mairie,
- le quatrième au rez-de-chaussée de l'école de la mairie,
- le cinquième au rez-de-chaussée de l'école de la mairie,
- le sixième au rez-de-chaussée de l'école de la mairie,
- le septième à l'étage de la mairie,
- le huitième à la salle des fêtes.

Le maire de Papeete décidera de la répartition des électeurs entre les bureaux de vote dans la limite de 1.500 électeurs par bureau.

Art. 5.— Les bureaux de vote seront présidés par le maire ou un adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau.

Art. 6.— Aussitôt après le dépouillement des votes, et dans chaque bureau de vote, le procès-verbal des opérations sera établi en double expédition.

Le premier exemplaire et les pièces annexes seront immédiatement transmis au bureau centralisateur (bureau de vote n° 1).

Le second exemplaire sera adressé directement au chef de territoire.

Le bureau centralisateur procédera au recensement général des votes et proclamera les résultats.

Le procès-verbal de recensement général des votes avec les pièces annexes sera établi et transmis au chef du territoire.

Art. 7.— Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y sera procédé dans les mêmes formes et aux mêmes heures et lieux que ci-dessus, le dimanche 9 octobre 1966.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

RECTIFICATIF n° 2913 Pel du 5 septembre 1966 à l'arrêté n° 2226 Pel du 8 juillet 1966 constatant le retour dans le territoire de M. Grand Alfred, instituteur du cadre territorial précédemment en stage pour études en métropole, et nomination de l'intéressé à l'emploi d'inspecteur (corps unique de la catégorie A, du cadre territorial).

Au lieu de :

Art. 2.— A la même date, M. Alfred Grand, titulaire du diplôme de l'école pratique des hautes études, est nommé inspecteur de 1^{er} échelon, indice 250, corps unique de la catégorie A, du cadre territorial de la Polynésie française.

Lire :

Art. 2.— A la même date, M. Alfred Grand, titulaire du diplôme de l'école pratique des hautes études, est nommé inspecteur stagiaire de 1^{er} échelon, indice 250, corps unique de la catégorie A, du cadre territorial de la Polynésie française.

Au lieu de :

Art. 4.— A la même date du 1^{er} juillet, M. Alfred Grand est rayé des contrôles du corps des instituteurs du cadre territorial.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 2105 PEL du 30 juin 1966.— Les suppléants annuels dont les noms suivent, qui ont été déclarés reçus au

concours professionnel prévu à l'article 84 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, sont nommés moniteurs et monitrices stagiaires d'enseignement de 1^{er} échelon, indice 120, catégorie D, pour compter du 28 juin 1966 :

- Mme Vairaroa Frida
- Mme Temahu Angèle
- Mme Doom Elma
- M. Teikiehuupoko Samuel
- Mme Oldham Odette
- Mme Auméran Louise
- Mme Tahiaata Kora
- Mme Temarii Cécilia
- Mme Tiare Suzanne
- Mme Tokoragi Faustine
- M. Tokoragi Félix
- Mlle Mauiui Vaite
- M. Tapotofarerani Christian
- Mlle Tokoragi Rosalie
- Mlle Tupea Pauline
- Mlle Mataihau Turia
- M. Ariitai Joseph
- Mme Brotherson Delphine
- Mlle Materourutaria Pauline
- Mme Tehehura Sarah
- Mme Glover Célestine
- Mme Motahn Rosina
- Mme Ariitai Mina
- Mme Ah Scha Florence
- Mlle Pita Pauline
- M. Temarii Chong
- Mme Teururai Alice
- Mme Mare Matahuira
- Mme Johnston Eliane
- Mlle Lehartel Florise
- M. Cadousteau Maurice
- Mme Tehei Reiatua
- Mlle Pohemai Mélanie
- Mme Tauaea Millionie
- Mlle Mooroa Taputuemata
- Mme Ah Min Angèle
- Mlle Bessert Marlène

Les intéressés sont maintenus à la disposition du chef du service de l'enseignement — Imputation budgétaire : budget local, chapitre 25, article 4.

Par décision n° 2655 PEL du 12 août 1966.— Mlles Paave Monique, Siao Léontine et M. Tahuhuterani Gustave, élèves-infirmières et élève-infirmier de santé publique, sont autorisés à redoubler leur deuxième année d'études pour compter du 28 octobre 1965 (régularisation).

Par décision n° 2656 PEL du 12 août 1966.— Les élèves-infirmiers et élèves-infirmières dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves de l'examen de fin d'année d'études (2e année), sont admis en troisième année d'études pour compter des dates suivantes :

Pour compter du 1er août 1966

- Turi Louis
- Vivish John
- Faaitoa Martine
- Huiotu Myrna
- Huiotu Adolphe
- Huteau Torita
- Brotherson Milton
- Guilloux Fleury
- White Gardner
- Metua Moetu.

A compter du 28 octobre 1966

- Urima Myrna
- Siao Léontine
- Tahuhuterani Gustave
- Paave Monique.

Par décision n° 2657 PEL du 12 août 1966.— Les élèves-infirmiers et élèves-infirmières dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves de l'examen de fin d'année d'études (2e année) sont nommés élèves-infirmiers et élèves-infirmières de troisième année pour compter des dates suivantes :

Pour compter du 28 octobre 1965

- Trafton Noéline
- Roomataaroa Ahiti
- Taiti Damiano
- Krauser Alexandre
- Teumere Violette.

Pour compter du 1er février 1966

- Lenoble Geneviève
- Tinomano Manukura.

Par décision n° 2658 PEL du 12 août 1966.— Les bourses de formation professionnelle de Mlles Tahito Pauline, Atuahiva Tehea et Mme Halligan Béatrix, élèves-infirmières de santé publique de 1re année, sont supprimées pour compter du 1er juin 1966.

Par décision n° 2659 PEL du 12 août 1966.— Les élèves-infirmiers et élèves-infirmières de santé publique dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves de l'examen de fin d'année d'études (1re année) sont admis en deuxième année d'études pour compter des dates suivantes :

Pour compter du 1er août 1966

- Taae Edwin
- Tinorua Marie-Louise.

Pour compter du 5 août 1966

- Ahune Tiarenni
- Sarciaux Françoise
- Sandford France
- Tauatiti Tetuanui.

Pour compter du 6 septembre 1966

- Touaitahuata Marguerite
- Taata Jeanne
- Doom Frenki
- Tuairau Mata

- Parua Jean-Noël
- Casaroli Marie-Josée
- Taputuarai Mireille
- Brander Thérèse
- Coulon Louis
- Gobrait Stellio
- Hurupa Juanita.

Par arrêté n° 2676 PEL du 17 août 1966.— M. Buillard Albert, titulaire du baccalauréat, est nommé contrôleur stagiaire de 1er échelon des bureaux des douanes, indice 185, échelle 1 B de la catégorie B, pour compter du 17 août 1966.

Pour compter de cette même date, l'intéressé est mis à la disposition du chef du service des douanes. Imputation budgétaire : budget de l'Etat, chap. 31-21-4.

Par arrêté n° 2677 PEL du 17 août 1966.— Mlle Sanquer Gilberte, titulaire du baccalauréat, est nommée secrétaire d'administration stagiaire de 1er échelon, indice 185 (échelle 1 B de la catégorie B), pour compter du 8 août 1966.

Pour compter de cette même date, l'intéressée est mise à la disposition du chef du service du personnel. Imputation budgétaire : budget local, chap. 7, art. 1.

Par arrêté n° 2678 PEL du 17 août 1966.— Mlle Sarciaux Hélène, qui remplit les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 63 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, est inscrite sur la liste d'aptitude à l'emploi d'adjoint administratif « service général », et nommée adjoint administratif stagiaire de 1er échelon, indice 150, catégorie C, pour compter du 16 août 1966.

Pour compter de cette même date, Mlle Sarciaux est mise à la disposition de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete. Imputation budgétaire : budget de l'Etat, chap. 31-11-9.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, l'intéressée bénéficiera d'une majoration indiciaire de 15 points.

Par décision n° 2771 PEL du 22 août 1966.— Le pharmacien-chimiste-commandant Perroux Edmond, embarqué à Marseille sur le paquebot « Calédonien » du 23 juin 1966, et arrivé à Papeete le 22 juillet 1966, est mis à la disposition du chef du service de santé pour exercer les fonctions de pharmacien gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement de la Polynésie française, en remplacement du pharmacien-commandant Durand, rapatriable en fin de séjour.

Le pharmacien-chimiste-commandant Perroux est également chargé des fonctions d'inspecteur des pharmacies du territoire.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 4191, article 11.

Par arrêté n° 2780 PEL du 24 août 1966.— M. Lehartel Benjamin, géomètre de 12e échelon, échelle 2 B du corps des géomètres, embarqué à Paris Orly le 3 août 1966, arrivé à Papeete le 4 août 1966 par avion de la compagnie UTA, reprend ses fonctions de chef du service du cadastre.

Par arrêté n° 2804 PEL du 25 août 1966.— A compter du 10 septembre 1966 et pendant toute la durée de la mission à

Paris de M. Gauger Robert, directeur du cabinet du gouverneur, l'intérim des fonctions de directeur du cabinet sera assuré par M. Tissier Jean, conseiller aux affaires administratives, chargé de mission.

Par arrêté n° 2873 PEL du 1er septembre 1966.— La démission de son emploi offerte par M. Hart Francis, moniteur de 2^e échelon, catégorie D du corps des moniteurs d'agriculture et d'élevage du territoire, en fonction au service de l'agriculture et des eaux et forêts, est acceptée pour compter du 19 août 1966.

A compter de cette même date, M. Hart Francis est rayé des contrôles du corps des moniteurs d'agriculture et d'élevage.

Par décision n° 2909 PEL du 5 septembre 1966.— M. Flocken André, ingénieur principal de 1^{er} échelon (indice net 520) du corps autonome de l'agriculture, embarqué à Paris sur l'avion de la Compagnie UTA du 12 août 1966, et arrivé à Papeete le 13 août 1966 est remis à la disposition du chef du service de l'agriculture pour servir en qualité d'adjoint au chef de service.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 4191 - article 11.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2765 AA du 19 août 1966.— M. Jean Pigoreau, administrateur des services civils, est nommé directeur de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française, à compter du 1er août 1966.

* * *

AGRICULTURE

Par décision n° 2742 AGR du 19 août 1966.— Sont admis en qualité d'élèves à l'école pratique d'agriculture de Pirae, pour y suivre l'enseignement agricole normal les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite.

- Tetoofa Paahu
- Teinauri Théodore
- Tabiata Gré
- Tchong Tai
- Russel Théodore
- Fontaine Christian
- Mairu Tavae
- Taerea Maximilien
- Toriki Alfred
- Ellacott Franck
- Ebb Deujauin
- Taputu Moetu
- Itchner Stephen
- Grand Rudy
- Tupea Darwin
- Ariitai Noël
- Agnieray Hérolde
- Doom Gérard
- Manutahi Léopold.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par arrêté n° 2864 E/IA du 31 août 1966.— Les bourses et demi-bourses accordées dans les établissements publics et privés du territoire, ainsi que les aides scolaires aux élèves des Tuamotu-Gambier, sont allouées pour compter du 1er octobre 1966 aux taux fixés ci-dessous :

Bourse	: 2.160 F par mois
Demi-bourse	: 1.110 F par mois
Aide scolaire	: 2.160 F par mois.

Ces taux s'entendent pour une année scolaire de neuf mois, répartis en trois trimestres égaux.

Les dispositions de l'arrêté n° 2691 E/IA en date du 27 octobre 1964 cessent d'être applicables à compter du 1er octobre 1966.

Par décision n° 2903 E/IA du 5 septembre 1966.— Une aide scolaire égale au montant des frais de passage Papeete-Paris, par avion, en classe économique, au tarif étudiant, est attribuée à Mlle Tuarau Hinano.

A cet effet, une réquisition de passage Papeete-Paris sur un avion de la Compagnie U.T.A. sera délivrée à l'intéressée.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 2818 FT du 26 août 1966.— Mme veuve Burnet, née Hautcour Paule, infirmière de 3^e échelon, échelle 1B, catégorie B, du corps territorial des infirmières de la Polynésie française, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 12 novembre 1966, date à laquelle elle sera atteinte par sa limite d'âge personnelle.

Par arrêté n° 2825 FT du 30 août 1966.— Mme Heuberger Teraipoia, née Teariki, institutrice de 11^e échelon, échelle 2B, catégorie B du corps territorial des instituteurs et institutrices de la Polynésie française, maîtresse de classe d'application (Indice net 400) est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 16 septembre 1966, date à laquelle elle sera atteinte par la limite d'âge.

Par arrêté n° 2826 FT du 30 août 1966.— Mme Pierrard Alice, veuve Clauteaux, secrétaire d'administration de 3^e échelon, échelle 1B, du corps territorial des secrétaires d'administration de la Polynésie française, maintenue en service depuis le 27 mars 1966 est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 octobre 1966.

Par arrêté n° 2827 FT du 30 août 1966.— Mlle Lagarde Anna, contrôleur de 12^e échelon, échelle 2B, catégorie B du corps territorial des contrôleurs des postes et télécommunications de la Polynésie française, maintenue en service depuis le 23 juillet 1965, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 octobre 1966.

Par arrêté n° 2828 FT du 30 août 1966.— M. Fuller Félix, contrôleur de 9^e échelon, échelle 2B, catégorie B, du corps territorial des contrôleurs des postes et télécommunications est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 16 décembre 1966.

AVIS OFFICIELS

AVIS D'EXAMENS

Une session des examens d'accès à l'échelle 2 B aura lieu à partir du 5 décembre 1966 à Papeete et le cas échéant, à Uturoa - Taiohae et Mataura.

La date exacte et l'horaire des épreuves pour chaque examen seront précisés ultérieurement.

Les candidatures devront parvenir au service du personnel par la voie hiérarchique au plus tard pour le *31 octobre 1966*.

Le chef du service du personnel,
J. MANSUY.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 septembre 1966, sur une demande formulée par M. Sage Georges (père), demeurant à Paea P.K. 22,100 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène "Power Plant C° Diesel" de 4 KVA à Paea P.K. 22.100.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 septembre 1966 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 septembre 1966.

Pour le gouverneur et p.o. :
Le chef du service des travaux publics et des mines,
A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 septembre 1966 sur une demande formulée par M. Apuarii Georges, demeurant à Paea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène "Lister" de 8 KVA au P.K. 21 à Paea.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 septembre 1966 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 septembre 1966.

Pour le gouverneur et p.o. :

Le chef du service des travaux publics et des mines,
A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 septembre 1966, sur une demande formulée par Madame Then Soi Yen c.i. n° 7715, demeurant à Titioro, quartier Maraetefau Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène "Lister" de 6 KVA à Titioro - Papeete.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 septembre 1966 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 septembre 1966.

Pour le gouverneur et p.o. :

Le chef du service des travaux publics et des mines,
A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 septembre 1966, sur une demande formulée par M. Peni Eugène, demeurant à Teavaro île de Moorea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène "Lister" de 4,5 KVA à Teavaro île de Moorea.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 septembre 1966 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 12 septembre 1966.

Pour le gouverneur et p.o. :

Le chef du service des travaux publics et des mines,
A. ELLACOTT.

**INTENDANCE MILITAIRE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Conformément à l'article 28 de l'Instruction n° 3419 DSOM/INT/2/EGR du 22 avril 1965, il est donné avis d'ouverture de la succession du soldat de 2^e classe Biencourt Maurice, décédé le 26 août 1966 à Taravao.

En conséquence, les créanciers et les débiteurs sont priés de produire leurs titres de créance ou de se libérer de leurs dettes dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent avis, à l'intendance militaire de la Polynésie française, avenue Bruat cour du commissariat de police.

Le chef du service de l'intendance militaire,
R. L. SEI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Inscriptions du 23 février au 15 juin 1966.

- 23-2-66 2092-A HURUPA Tetuanuifoofa — Pirae
24-2-66 2093-A CHAN SAU Fun Sau — Papeete
25-2-66 2094-A COHEN Marianne épouse Baudequin — Papeete
25-2-66 2095-A TALARUI Maurice — Faaa
28-2-66 2096-A LAI Siou Lan n° 8295 — Faaa — Pamatai
28-2-66 2097-A PENILLA Y PERELLA France — Faaa — Pamatai
1-3-66 2098-A MANCEL Roland — Papeete
1-3-66 2099-A BOHL Adolphe — Fare — Huahine
1-3-66 2100-A CHABAUD Charles — Arue
1-3-66 2101-A PEREZ Louis — Tautira
1-3-66 2102-A TUMAUIROA Unu dite Adèle — Papeete
2-3-66 2103-A VASSE Roberte épouse Taurarii — Punaania
7-3-66 2104-A MORTENSEN Roy André — Faaa
7-3-66 2105-A KADDOUR Alex — Papeete
10-3-66 2106-A TCHUOM FOT Ayou Moi — Arue
11-3-66 2107-A ESTALL Henri — Papeete
11-3-66 2108-A MAHUTA Métiana — Faaa
11-3-66 2109-A CHU Yung Chong n° 6568 — Papeete
11-3-66 2110-A TEAI Victor — Papeete
14-3-66 2111-A FROGIER Henri — Papeete "Kikiriri"
14-3-66 2112-A VIRIAMU Sylonne — Afaahiti
14-3-66 2113-A TAU Pepe Ji Siou n° 7367 — Papeete — "Charmex"
16-3-66 2114-A AITAMAI Joseph — Faaa
16-3-66 2115-A BYOT Philippe — Paopao
16-3-66 2116-A TETAHAIMAUI Pierre — Papeete
17-3-66 2117-A HECQUET André — Papeete
17-3-66 2118-A TIHONI Félix — Papeari — p.k. 54
17-3-66 2119-A LISSAU Véronique épouse Chansin — Papeete
17-3-66 2120-A NORDHOFF Charles — Punaania
18-3-66 2121-A APUARII Georges — Paea p.k. 21
22-3-66 2122-A TAUAEA Teriorovini — Faaone
24-3-66 2123-A NIVA Manua — Papeete
25-3-66 2124-A LEE Tchong Ping — Fare — Huahine
29-3-66 2125-A CHANG KUI Michel n° 9839 — Papeete
30-3-66 2126-A YEUNG Sou Tai épouse Liao — Papeete

- 30-3-66 2127-A DANIS Gérard — Paea — p.k. 19,500
31-3-66 2128-A TERITERAAHAUMEA Tauhiti — Afaahiti p.k. 64
31-3-66 2129-A AILLOUX René — Papeete
1-4-66 2130-A CLARK Dick Faaa — p.k. 6
1-4-66 2131-A TEKURIO Pou — Faaa
4-4-66 2132-A WIN WHIN Ah Kim Hélène — Papeete
4-4-66 2133-A PICCOLINI Pierangelo — Pirae
4-4-66 2134-A LUCIANI Marius — Papeete
4-4-66 2135-A BLOUIN Andrée épouse Montarou — Papeete
5-4-66 2136-A TINORUA Ernest — Pirae
5-4-66 2137-A TAUMIHAU Robert — Punaania
6-4-66 2138-A HITOTI Mote — Punaania — p.k. 8,500
6-4-66 2139-A SIEBENALER Jean-Pierre — Papeete
7-4-66 2140-A PITTMAN Georges — Faaa — p.k. 4
7-4-66 2141-A BRODIEN Dora épouse Maraeauria — Afaahiti
7-4-66 2142-A LEDOUX Christian — Arue — p.k. 4,500
8-4-66 2143-A CHAVE Teriitua — Faaa
8-4-66 2144-A UAKAOEPU Marguerite — Arue
8-4-66 2145-A LEE TCHEUNG Chai Tchi n° 9333 — Papeete
8-4-66 2146-A SIMON Jean-Marie — Papeete
12-4-66 2147-A CHE FAT Kui Yin — Faaa
12-4-66 2148-A BENNETT Stella — Punaania — p.k. 16,700
12-4-66 2149-A PAA Kouï Ting épouse Puarai — Tiarei — p.k. 23
13-4-66 2150-A SING LING Lin Assa n° 7517 — Faaa
14-4-66 2151-A TAIHIA Teheira — Tautira
14-4-66 2152-A TAERO Eli — Papeete
15-4-66 2153-A AMARU Gérard — Papeete
18-4-66 2154-A FULLER René — Paopao
18-4-66 2155-A TEURUA Paul — Papeete
18-4-66 2156-A SCHYLE Arthur — Hitiaa
18-4-66 2157-A SOU YUNG LEN — Papeete
18-4-66 2158-A TEISSIER Pierre — Punaania
19-4-66 2159-A TEUIRA Eugène — Punaania
19-4-66 2160-A RAIHAUTI Tetuaiterai — Papeete
19-4-66 2161-A TARAUFU Tamataarii — Arue — p.k. 3,800
19-4-66 2162-A TSING TSING Sylvia Akiau — Papeete
19-4-66 2163-A NGAM KAW WONG — Faaa — p.k.5,200
19-4-66 2164-A TEMARII Uratua — Mataiea — p.k.45
20-4-66 2165-A TEHOIRI Fetuirarii — Paea — p.k. 21,500
20-4-66 2166-A TEHIVA Tekarere — Paea — p.k. 18
21-4-66 2167-A ALVAREZ Teotahi — Papeete
21-4-66 2168-A ELZEA Edith — Arue — p.k. 3,200
22-4-66 2169-A TETAVAHI Jeanne — Tautira
25-4-66 2170-A AMARU Haamanatua — Afareaitu
25-4-66 2171-A COLOMBEL Louis — Papara — p.k. 37
25-4-66 2172-A TERAIHAROA Tepanuharora — Papeete
25-4-66 2173-A LEQUERRE Edouard — Punaania — p.k. 13
26-4-66 2174-A PATER Denise épouse Ruta — Haapiti
26-4-66 2175-A JARSAILLON Yves — Maharepa
26-4-66 2176-A CHAN SIOU YING Ly Soung n° 9307 — Papeete
27-4-66 2177-A TERIIFAATAUIRA Punatai — Afareaitu
27-4-66 2178-A TEAMO-MARAEURA Wilfred — Faaa — Pamatai
27-4-66 2179-A TEFAU Teahi — Punaania — p.k. 8
28-4-66 2180-A TAEAE Roland — Paea
29-4-66 2181-A AVIU Wilerme — Paopao
29-4-66 2182-A TEIHO Erita — Papeete
29-4-66 2183-A CORNILY Nicole — Arue
29-4-66 2184-A CAVALLO Jean — Faaa — p.k. 5
3-5-66 2185-A IEREMIA Taura — Faaa
4-5-66 2186-A VIRIAMU Reirarii — Arue
4-5-66 2187-A TETOFOFA Alexandre — Papeete
5-5-66 2188-A MARAE Rémi — Arue
5-5-66 2189-A YE ON Puna Punuarri — Pirae
6-5-66 2190-A GARBUTT Morton — Pirae

- 6-5-66 2191-A HUAATUA CHANG SANG Tetuani — Punaauia — p.k. 12
- 6-5-66 2192-A LUCAS Danielle épouse Picard — Afaahiti
- 6-5-66 2193-A ARESKI Jean — Punaauia — p.k. 17
- 6-5-66 2194-A MARAIAURIA Teriiviritua — Papeete
- 6-5-66 2195-A MAHANA Mukuirani épouse Mariteragi — Papeete
- 9-5-66 2196-A LAM SUAG Siou Yin n° 7247 — Papeete
- 10-5-66 2197-A CLARK Tutu — Faaa — p.k. 4
- 10-5-66 2198-A YIU Sion Ping n° 8072 — Papeete — Fare-Ute
- 11-5-66 2199-A MOUILLESEAUX René — Pirae
- 11-5-66 2200-A MU SUN YU Tehetu — Papeete
- 11-5-66 2201-A SIAO Ji Ping dit André — Papeete
- 12-5-66 2202-A LO Yeung Loung n° 9090 — Papeete
- 13-5-66 2203-A TCHANG FAT Agne n° 6575 — Pirae
- 13-5-66 2204-A HURUPA Iuda Itae — Arue
- 13-5-66 2205-A MARITERAGI Parff — Papeete
- 16-5-66 2206-A ANAHOA Teraiamo. — Papeete
- 16-5-66 2207-A HIOU Kee Fui n° 9276 — Papeete
- 16-5-66 2208-A YU TSUEN Ly Foukho n° 8275 — Faaa — p.k. 6,200
- 17-5-66 2209-A TUMAHAI Jean — Papeete
- 17-5-66 2210-A ARBUS DE LA PALME Christian — Punaauia
- 18-5-66 2211-A GUERENDEL Gustave — Papeete
- 18-5-66 2212-A MU TAM PAO Mu Niu Tai n° 8938 — Faaa — p.k. 6,400
- 18-5-66 2213-A CHAUMETTE Jean — Papeete
- 20-5-66 2214-A POUIRA Jacques — Papeete
- 20-5-66 2215-A TERIITUAU Teuramarea épouse Haua — Arue
- 20-5-66 2216-A CHU SANG Nje Ping n° 8160 — Pirae
- 20-5-66 2217-A CIER FOC Tebea Ye Khun n° 7012 — Papeete
- 23-5-66 2218-A ASEN Pouira — Tautira
- 24-5-66 2219-A PERNET Raymond — Faaa
- 24-5-66 2220-A TEUIRA Arthur — Vairao
- 25-5-66 2221-A CHIN HEN VAI Kou Sui n° 9742 — Papeete
- 25-5-66 2222-A CAHN Robert — Mahina
- 25-5-66 2223-A HAPAIRAI Teraimateata — Arue
- 26-5-66 2224-A TAU Lucie — Papeari — p.k. 54
- 27-5-66 2225-A HAREUTA Jean — Faaa
- 31-5-66 2226-A TIUMETANI Ahusohei — Papeete
- 31-5-66 2227-A MAURI Teriieroo — Papeete
- 31-5-66 2228-A CHIKON CHI Nioufat — Arue — p.k. 6
- 1-6-66 2229-A ROAPAMOA Fanaa — Punaauia
- 1-6-66 2230-A TCHONG Wilhelm — Papeete — "Chez Paul"
- 2-6-66 2231-A TEIVA Me Teato épouse Venzac — Vairao
- 2-6-66 2232-A CHUNG Rosine n° 9579 — Papeete
- 6-6-66 2233-A LASNIER Pierre — Papeete
- 7-6-66 2234-A GARNIER Tere Armand — Papeete
- 8-6-66 2235-A LEREBOURS Paul — Papeete
- 8-6-66 2236-A YAN KOAI WING Paura — Papeete
- 9-6-66 2237-A YU FOC Ki Tsen épouse Rereao. — Papeete
- 9-6-66 2238-A BROTHERSON Richard — Papeete
- 10-6-66 2239-A MAIHI Denise — Faaa — p.k. 4
- 10-6-66 2240-A LEOU ON Hon Nion épouse Hito — Papeete
- 10-6-66 2241-A TINORUA Daniel — Punaauia — p.k. 8
- 13-6-66 2242-A WYMANN Jean-Pierre — Pirae
- 13-6-66 2243-A PREVAUD Jacques — Papeete
- 13-6-66 2244-A TEHANI Taroaiti — Papeete
- 13-6-66 2245-A TCHANG Lin Ho Hélène — Punaauia — p.k. 8,500
- 13-6-66 2246-A FATUPUA Pauri — Papeete
- 14-6-66 2247-A YOUNG Kui Shaing n° 9533 — Arue — p.k. 4,500
- 14-6-66 2248-A DENIS René — Arue

SOCIETES

- 16-3-66 177-B S.A. "COCHET et Cie" — "Restaurant chez PAPACHOU" — Papeete
- 18-3-66 178-B Sté "PEYROUTOU P. et DAUVOIS G." — Arue — p.k. 5,900
- 22-3-66 179-B "SOCIETE ELECTRIQUE TAHITIENNE" (SELECT) — Papeete
- 25-3-66 180-B "PU TAXIS MAOHI" — Papeete
- 12-4-66 181-B S.A. "TRANSIT POLYNESIEN" — Papeete
- 18-4-66 182-B Sté "Entreprise KLIMA et Cie" — Papeete
- 16-5-66 183-B S.A.R.L. "IAORANA TAHITI" — Arue
- 25-5-66 184-B "Société immobilière de la rue des écoles"
- 1-6-66 185-B S.A.R.L. "REEF" — Papeete
- 8-6-66 186-B "SOCIETE D'ETUDES TECHNIQUES ET D'ENTREPRISES GENERALES" (SODETEG) — Mahina

Pour extrait certifié conforme :

Le greffier,
A. DEMARTHE.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 24 août 1966, il a été constitué sous la dénomination de "SOCIETE COMMERCIALE DU PACIFIQUE" (SOCOPA), une société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs C.P. ayant son siège à Papeete, Cours de l'Union Sacré et pour objet toutes opérations commerciales, et notamment l'achat et la vente en gros et au détail de marchandises, la commission et la représentation en général, l'importation et l'exportation.

La durée de la société a été fixée à soixante années à compter du 24 août 1966.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La société est gérée par :

- 1° - Monsieur Eugène Ferdinand Zeahu MERVIN, agriculteur, demeurant à Takaroa (Tuamotu),
- 2° - Et Madame Michèle Andrée COSTA, secrétaire, épouse de Monsieur Arcel Jean Moarii REY avec lequel elle demeure à Faaa lieudit Auae,

Qui, vis-à-vis des tiers jouissent, agissant ensemble ou séparément, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, et éventuellement attribution d'un tantième à la gérance, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut avant tout autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux et spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le 6 septembre 1966.

Pour extrait et mention :
M. LEJEUNE, notaire.

Etude de M^e Jean SOLARI
Notaire à Papeete

SOCIETE IMMOBILIERE DE LA RUE DU MARCHÉ
Société à responsabilité limitée
Transformée en société civile.
Capital : 12.000.000 Fr.
R.C. 111-B

Suivant acte reçu par Me REID, greffier en chef des tribunaux de Papeete, remplaçant M^e Jean SOLARI, notaire à Papeete, le vingt huit juillet mil neuf cent soixante six, les associés ont, à compter du jour de l'acte, transformé la société en société civile par application de l'article 21 des statuts, et de l'article 31 de la loi du 7 mars 1925.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le trente août mil neuf cent soixante six.

Pour extrait et mention :
Jean SOLARI, notaire.

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete

SOCIETE IMMOBILIERE DU QUAI DU COMMERCE
Société à responsabilité limitée
Transformée en société civile
Capital : 24.000.000 Fr.
R.C. 108-B

Suivant acte reçu par Me REID, greffier en chef des tribunaux de Papeete, remplaçant Me Jean SOLARI, notaire à Papeete, le vingt huit juillet mil neuf cent soixante six, les associés ont, à compter du jour de l'acte, transformé la société en société civile par application de l'article 21 des statuts, et de l'article 31 de la loi du 7 mars 1925.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le trente août mil neuf cent soixante six.

Pour extrait et mention :
Jean SOLARI
Notaire.

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

SOCIETE OCEANIQUE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS
ALIMENTAIRES (SODIPAL)

Société anonyme au capital de 13.000.000 Fr. porté à 21.500.000 Fr.
Siège : PAPEETE - Quartier de Tapaerui R.C. 151-B

I.— Aux termes d'un acte reçu le onze juillet mil neuf cent soixante six, par Me Georges REID, Greffier en Chef des Tribunaux de PAPEETE, remplaçant Me Jean SOLARI, notaire à PAPEETE, momentanément empêché,

Monsieur Gustave Louis Heuri LEVY, propriétaire, époux de Madame Essie Annie VIVISH, demeurant à PAPEETE, Quartier de Tapaerui,

A fait apport à la société, d'une parcelle de terre sis à PAPEETE, Vallée de Tapaerui, dépendant de l'ancien Domaine Charles LEVY ou Domaine ELZEA, d'une superficie de deux mille mètres carrés, moyennant l'attribution de deux cents actions de dix mille francs chacune à créer au titre de l'augmentation de capital de Huit millions cinq cent mille francs par voie d'apport en nature et en numéraire.

II.— Par une délibération en date du onze juillet mil neuf cent soixante six, l'assemblée générale extraordinaire et à caractère constitutif, a :

Décidé d'augmenter le capital social de Huit millions cinq cent mille francs, pour le porter à Vingt et un millions cinq cent mille francs, par voie de création de huit cent cinquante actions de dix mille francs chacune, dont deux cents actions à attribuer à Monsieur Gustave LEVY, susnommé et 650 actions à émettre à leur valeur nominale, payable, moitié à la souscription et le surplus aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration ;

Modifié en conséquence, l'article 7 des statuts, sous réserve de la réalisation de cette augmentation de capital.

Et nommé comme commissaire aux apports, Monsieur Yannick RAFFIN, assureur, demeurant à PAPEETE, à l'effet de présenter un rapport à une seconde assemblée.

Par une délibération en date du même jour, le conseil d'administration a fixé les modalités de détail de l'émission des 650 actions de numéraire.

Ainsi que le constatent les procès verbaux de ces délibérations, dont une copie est demeurée annexée à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé.

III.— Aux termes d'un acte reçu par Me REID, susnommé le deux août mil neuf cent soixante six, les membres du conseil d'administration ont déclaré que les 650 actions nouvelles de numéraire avaient toutes été souscrites et libérées des versements exigibles.

Ainsi que le constate l'état des souscriptions et des versements annexé audit acte de déclaration.

IV.— Par une délibération en date du dix huit août mil neuf cent soixante six, l'assemblée à caractère constitutif a :

Adopté les conclusions du rapport de Monsieur RAFFIN, commissaire aux apports, et approuvé l'apport en nature fait par Monsieur LEVY, aux termes de l'acte sus-visé du onze juillet mil neuf cent soixante six, ainsi que les attributions stipulées en représentation de cet apport ;

Constaté en conséquence que l'augmentation de capital étant définitivement réalisée, les modifications apportées à l'article 7 des statuts par l'assemblée sus-visée du onze juillet mil neuf cent soixante six étaient définitives ;

Et constaté en outre que l'article 7 des statuts avait été modifié par le conseil d'administration par une délibération prise au cours de la réunion de l'assemblée générale.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement avec son annexe,

Deux copies du rapport du commissaire aux apports,

Deux copies du procès verbal des délibérations de l'assemblée à caractère constitutif du dix huit août mil neuf cent soixante six,

Et deux copies du procès verbal des délibérations du conseil d'administration en date du même jour, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de PAPEETE le cinq septembre mil neuf cent soixante six.

Pour extrait et mention :
Jean SOLARI

**PARQUET DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE.**

D'un jugement rendu le 22 juillet 1966, par le tribunal civil de première instance de Papeete entre dame Pipi, Teriria, Vahine à TETUMU dite Cécile FERRIE sans profession demeurant à Pirae, résidant actuellement en France métropolitaine ayant domicile élu en l'étude de M^e VITRY, avocat-défenseur à Papeete,

- et le sieur Williams Tengaehu, Tagnaiu, TARARO manoeuvre demeurant à Mauke (Iles Cook),

signifié à ce dernier suivant exploit de M^e R. MAI, huissier, en date du 31 août 1966, en notre parquet,

Il a été extrait ce qui suit :

“ Par ces motifs : statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, en matière civile, et en premier ressort ; donne défaut contre Williams Tengaehu alias Tagnaiu TARARO ; confie la garde de la mineure Anna Marie Rahea Rina TARARO à sa mère dame Pipi Teriria Vahine à TETUMU dite Cécile FERRIE, demeurant habituellement au district de Pirae (immeuble Guy INA) mais résidant actuellement en France 3 rue FOURCADE prolongée à Tarbes (Hautes Pyrénées) ; Donne acte à cette dernière de ce qu'elle offre de subvenir seule aux besoins de sa fille ; Dit que la mineure Anna Marie Rahea Rina TARARO, née à Makatea le dix neuf mai mil neuf cent cinquante cinq, sera remise par toute personne chez laquelle elle se trouve à dame Pipi Teriria Vahine à TETUMU dite Cécile FERRIE dans les vingt-quatre heures, de la notification du présent jugement, avec si nécessaire l'assistance de la force publique ; Condamne le défendeur aux dépens sous distraction au profit de VITRY, avocat-défenseur ; Commet Richard MAI, huissier, pour signifier le présent jugement au défendeur défaillant ”.

Pour extrait conforme :

*Le Procureur de la République
près le tribunal de première instance,*

V. DELMEE.

SECONDE INSERTION

Suivant acte ssp en date à Papeete du premier Juillet 1966, enregistré à Papeete le 28 Juillet 1966 Vol. 72 - F^o 43 - N^o 390, Mademoiselle Marie-Claude HULOT, commerçante, demeurant à Punaauia, a vendu à Monsieur U LOI Alfred, le fonds de commerce de Négociant, Marchand de boucher en détail, qu'elle exploite à Punaauia.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :

U LOI Alfred.

SECONDE INSERTION

Suivant acte ssp en date à Papeete du 2 Août 1966, enregistré à Papeete le 4 Août 1966 Vol. 72 - F^o 53 - N^o 456, Monsieur KY YEUNG THIN SOI c.i. 9491, menuisier, demeurant à Papeete, a vendu, à Monsieur LAW AN CHUN c.i. 8119, le fonds de commerce de Menuiserie qu'il exploite à Papeete, avenue du Chef Vairatoa.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :

LAW AN CHUN c.i. 8119.

ANNONCES DIVERSES

**SYNDICAT DES AGENCES MARITIMES (LONG COURS)
de la POLYNESIE FRANÇAISE**

Syndicat professionnel déclaré, régi par la loi du 15 décembre 1952
Siège : Papeete, bureau de l'Agence des Messageries Maritimes

Le 20 mai 1966, il a été déclaré au chef du territoire conformément à l'article 5 de la loi du 15-décembre 1952, un syndicat professionnel dénommé "SYNDICAT DES AGENCES MARITIMES (LONG COURS) de la POLYNESIE FRANÇAISE", ayant pour objet l'étude et la défense des intérêts professionnels des Agences Maritimes (Long Cours) de la Polynésie Française.

Le syndicat s'interdit toute discussion religieuse, politique ou autre étrangère à son propre objet.

Le siège de l'association a été fixé à Papeete, dans les bureaux de l'Agence des Messageries Maritimes.

Le syndicat est administré par un bureau composé de trois membres au moins et de six au plus.

Le premier bureau est ainsi composé :

Président : COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES

Vice-Président : ETABLISSEMENTS DONALD TAHITI

Secrétaire-trésorier : AGENCE MARITIME INTERNATIONALE.

Pour avis :

Le président,

RECEPISSE

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire, Certifie avoir reçu à la date du 1^{er} juillet 1966 de l'association constituée et déclarée sous la dénomination :

« COMPAGNIE D'ARC DE TAHITI »

- la déclaration prescrite par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 1 et 5 du décret du 16 août 1901 rendus applicables dans le territoire par les décrets n^o 46-432 du 13 mars 1946 et n^o 46-740 du 16 avril 1946,

- deux exemplaires des statuts de l'association ainsi que la composition de son bureau.

Le présent récépissé est délivré conformément aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de l'article 5 du décret du 16 août 1901.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

COMMUNIQUE

Le Président de l'Association "Amicale des Cultivateurs" de Papara communique :

Que le 7 juin 1966, deux exemplaires des Statuts de l'Association et un exemplaire du procès verbal de sa réunion du 2 avril 1966, ainsi que la composition de son bureau, ont été déposés au service des affaires administratives sous le n° 803.-

Ainsi que justifie le récépissé n° 3.019 AA du 15 juin 1966, récépissé délivré conformément aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de l'article 5 du décret du 16 août 1901.-

Le président,
TIARE Terupe.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**Statistiques douanières**

Année 1965 — Prix : 300 francs

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression)

Prix : 60 francs.

Enseignement maritime

Programme des examens de la marine marchande.
(Arrêté n° 1608/MM du 30 juin 1965)

Prix broché : 60 francs

Budget - Exercice 1966

350 fr. l'exemplaire

Tables

Chronologique, Analytique et Alphabétique 1962.

Prix : 25 francs les deux.

Code des douanes

Prix broché : 50 francs

Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire

de la commune de Papeete

Prix : 20 francs

Calendrier pour l'année 1966

Prix en feuille : 10 fr.

Code du travail

Prix de la brochure : 100 francs

Note

sur la préparation de la vanille.

Prix broché : 40 francs